



Arrêt

**n° 134 269 du 28 novembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité monténégrine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 4 avril 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 mai 2012 avec la référence 17455.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM *loco* Me C. NEPPER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge sur la recevabilité de la requête, au motif que la partie requérante s'abstient d'exposer les principes et moyens violés par l'acte attaqué.

1.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, a

fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, renvoyant à l'article 39/69 de ladite loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la même loi que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence.

En ce qui concerne l'exposé des moyens requis, dans la mesure où le Conseil est amené, dans le cadre du contentieux de l'annulation, à statuer sur la légalité d'un acte administratif, l'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

1.2.2. En l'espèce, la requête introductive d'instance ne satisfait nullement à cette exigence en invoquant la violation du principe « *non bis in idem* », d'après lequel nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement à raison des mêmes faits, en s'abstenant d'exposer en quoi ce principe trouverait à s'appliquer en droit administratif et en l'espèce.

A titre tout à fait surabondant, le Conseil n'aperçoit pas de quelle manière la partie requérante serait doublement pénalisée par d'une part, la lettre de la partie défenderesse du 16 février 2011 l'informant de la possibilité de se voir délivrer un titre de séjour sous réserve de l'obtention d'un permis de travail et d'autre part, par la décision attaquée lui refusant le séjour sur la base notamment du constat « [...] *qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé, soit la décision de la région de Bruxelles Capitale du 20.12.2011, que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusé. [...]* », ce qu'elle ne conteste pas par ailleurs.

Ensuite, toujours à titre surabondant et par une lecture particulièrement bienveillante de la requête et en ce que la partie requérante semble invoquer la violation de l'article 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que ladite instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Or, l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Le Conseil rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui revient pas de déduire des considérations de fait énoncées par la partie requérante, quelle disposition légale celle-ci estime violée ni de quelle manière.

1.3. Il résulte de ce qui précède que le présent recours est irrecevable.

2. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. VAILLANT,

Greffier Assumé.

Le greffier,

La présidente,

C. VAILLANT

B. VERDICKT